CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES GEOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE

ENTRE

AIX MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

L'ENSA-MARSEILLE
(Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE **4**

ARTICLE 1 – OBJET **4**

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS **4**

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS **5**

ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES **5**

ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS **6**

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE **6**

ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS : **6**

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION **7**

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENTS **8**

ARTICLE 10 – RESILIATION **8**

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR **9**

ARTICLE 12 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR **9**

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES DU LICENCIE **9**

ARTICLE 14 – COORDINATION- COMITE DE SUIVI **10**

ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIERES **10**

Annexe 1 ..... **11**

Annexe 2 ..... **12**

Annexe 3 ..... **13**

Annexe 4 ..... **15**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

CONVENTION

Entre les soussignés

La Métropole Aix- Marseille Provence

Désignée ci-après par le signe **AMP**

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE représentée par son Président Jean-Claude GAUDIN ou son représentant, habilité par délibération du Conseil de métropolitain,

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille

Désignée ci-après par le signe **ENSA Marseille**

Faisant élection de domicile, 184 Av de Luminy 924 13288 Marseille cedex 09, représentée par son Directeur,Jean-Marc ZURETTI dûment habilité,

Il a été convenu ce qui suit,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) exploite des bases de données géographiques. Elle associe aux données topographiques des données relatives aux données de son Système d'Information Géographique (SIG) dont elle est propriétaire.
AMP ne mettra pas à disposition des données dont elle peut être co-propriétaire ou ayant droit dans la mesure où celles-ci sont librement accessibles via des plateformes de diffusion telles que celle de l'IGN (http://professionnels.ign.fr/gratuite-des-donnees), le CRIGE PACA, OPEN PACA, ...
Le SIG permet de rassembler, par des actions concertées, les volontés des divers aménageurs d'améliorer la connaissance de l'espace public et la coordination de leurs interventions.

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille (ENSA Marseille) utilise le SIG et les données territoriales géolocalisées dans le parcours pédagogique de formation et de recherches.

Dans ce cadre, l'ENSA Marseille sollicite la Métropole pour obtenir des données géolocalisées dont elle a besoin pour la réalisation stricte de travaux d'enseignement ou de recherche non rémunérées demandés aux étudiants.

Aussi, afin de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges, cette convention en définit les modalités entre le Fournisseur et le Licencié.
Chaque partie est tour à tour le Fournisseur et Licencié. Les modalités s'appliquent donc tour à tour à l'un et/ou l'autre des partenaires dans le cadre des données concernées.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données géographiques produites dans le cadre des missions de l'ENSA MARSEILLE sur le territoire de la Métropole puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique métropolitain, et que tous les documents cartographiques soient numériques.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de cette Convention est de définir :
- Les modalités d'échange des données géographiques entre AMP et l'ENSA MARSEILLE
- Les spécifications des données échangées
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation de ces mêmes fichiers.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.
Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.
Ces annexes sont :
- Annexe 1 : Les données fournies par AMP
- Annexe 2 : Les données fournies par l'ENSA MARSEILLE
- Annexe 3 : Acte d'engagement à destination d'un bénéficiaire ou tiers extérieur
- Annexe 4 : Acte d'engagement à destination d'un étudiant

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 1 et 2

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 1 et 2 dans un délai de deux mois à, compter de la signature de la convention par les deux parties ainsi que toute mise à jour dès disponibilité de la donnée.

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en fonction des besoins.

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG).

Le contexte légal, et particulièrement le Décret du 3 mars 2006 n°2006-272, instaure l'obligation de rattachement des données géographiques acquises par AMP, en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Ces données seront donc géo-référencées dans le Projection Lambert 93 (EPSG :2154) ou Conforme Conique 44 (RGF93 :CC44) pour le système planimétrique.

Le système de référence altimétrique à prendre en compte dans les prestations est le Système de référence altimétrique IGN 1969.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun d'AMP sont stockées et gérées par le Service Géomatique et Administration des données, au sein de la Direction du Système d''Information Géographique d'AMP.

La transmission des données brutes s'opèrera par enregistrement et transfert des données visées à l'annexe 1, à partir ou dans un dossier partagé sur le domaine informatique d'AMP, via un site ftp avec accès privilégié, ou encore sur support numérique tel que cédérom, dévédérom, clé USB, disque dur externe, etc…, de préférence au format Shape pour le vecteur, et ECW ou JPEG pour les rasters.

AMP s'engage à fournir à l'ENSA MARSEILLE les informations mentionnées à l'annexe 1 dont elle est propriétaire, utiles à l'ENSA MARSEILLE dans le cadre de ses formations, recherches et études.

Les données mentionnées dans l'annexe 1 seront communiquées en un seul exemplaire, à charge à l'interlocuteur ENSA MARSEILLE de leur diffusion au sein de ses propres services demandeurs, dans le respect des règles d'usage mentionnés dans l'article 13 et dans l'acte d'engagement.

Aucune assistance technique ne sera fournie.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Dans le cas où le Licencié constaterait de possibles mises à jour de fichiers, il s'engage à informer dans les meilleurs délais le Fournisseur des modifications à apporter afin de lui permettre éventuellement de les intégrer.

La description des données et les modalités de mise à disposition figurent en annexes N°1 et N°2.

Les demandes de mises à jour de fichiers seront effectuées à l'initiative du Licencié.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf directive européenne INSPIRE retranscrite en droit français par ordonnance N°2010-1232 du 21 octobre 2010 (article 1).
.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur garantit au Licencié qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation au Licencié.

Le Fournisseur garantit au Licencié que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.
Le Fournisseur garantit au Licencié que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Le Fournisseur garantit au Licencié, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Le Licencié s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique contenant des données ayant pour origine même partielle des données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, le Licencié s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

, le Fournisseur accorde au Licencié le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

le Licencié s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable d'AMP.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

l'utilisation des fichiers par le Licencié dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse du Fournisseur.

Le Licencié peut intégrer les données dans son propre système d'information à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle originelle des données stipulées dans la désignation des fichiers.

Le Licencié est autorisé à faire des adaptations ou modifications mineures aux fichiers dès lors que ces traitements relèvent de son activité et que ces modifications soient mentionnées dans le document final ou dans la métadonnée de la donnée modifiée
Toute modification de la qualité des données est sous la responsabilité du Licencié.

Le Licencié s'engage à livrer au Fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux fichiers.

Le Licencié AMP est autorisé par le Fournisseur ENSA MARSEILLE à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié AMP.
Le Licencié ENSA MARSEILLE est autorisé par le Fournisseur AMP à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié ENSA Marseille.

Dans ce cas, le Licencié doit faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 3 de la convention. Le Licencié a ensuite obligation de transmettre au Fournisseur une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles, les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion s'effectue sous réserve des mentions d'origine des fonds et données utilisées, selon les modèles :

ORIGINE « le nom du fonds de plan » Aix-MARSEILLE PROVENCE METROPOLE- « Date du fonds de plan ».

Aucune redevance n'est perçue.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de trois ans. Seules les annexes seront révisables.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

Tout changement de délégataire à une date inférieure à la date de fin de convention entraîne automatiquement la fin de la convention.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

dans son système d'information.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératrice, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs -délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératrice est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur garantit la licité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.
Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.
Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES DU LICENCIE

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers et d'un niveau minimum d'études (Master).

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le Licencié s'engage à signaler au Fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

ARTICLE 14 – COORDINATION- COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, au moins une fois par an, les services de la Métropole (Direction du Système d''Information Géographique)) et de l'ENSA MARSEILLE (Service Bibliothèque-documentation et Laboratoire Project(s).

Pour ce faire, AMP et l'ENSA MARSEILLE désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application de la présente convention.

ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

Fait à Marseille…… ..Le ……..

Pour L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille	**Pour la Métropole Aix Marseille Provence**
Le Directeur	Le Président
Jean-Marc ZURETTI	**Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

Annexe 1

Données transmises par la Métropole Aix Marseille Provence(AMP)

AMP s'engage à mettre à disposition de l'ENSA MARSEILLE les données de référence dont elle est propriétaire, type orthophotoplans, données topographiques telles que le bâti au1/1000ème,… nécessaires au bon fonctionnement de ses missions, dans un format SIG.

Cette mise à disposition s'effectuera sur demande express de l'ENSA Marseille sur des zones bien délimitées telle que l'échelle d'un quartier selon le périmètre des projets ou de recherches spécifiques. L'emprise pourra être revue au besoin.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention.

Le Comité de suivi est chargé de la régulation des demandes.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

Annexe 2

Données transmises par l'ENSA MARSEILLE

L'ENSA MARSEILLE s'engage à reverser à AMP dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique métropolitain :

- Toute donnée géographique créée à partir de bases fournies par AMP,
- Toute plus-value apportée aux données fournies par AMP
- des données géographiques relatives au territoire métropolitain dont dispose l'ENSA MARSEILLE dans le cadre des compétences d'AMP et de la Ville de Marseille.

L'ENSA MARSEILLE s'engage aussi à transmettre :

- des documents cartographiques relatifs au territoire métropolitain dont dispose l'ENSA MARSEILLE dans le cadre des compétences d'AMP et de la Ville de Marseille dans un format numérique (jpeg),
- tout document cartographique relatif au territoire métropolitain dont dispose l'ENSA MARSEILLE, réalisé à partir de bases fournies par AMP dans un format numérique.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

Annexe 3

Acte d'Engagement du bénéficiaire, en qualité d'(de) :

☐ **enseignant**

☐ **chercheur**

Les fichiers d'informations géographiques ci-après (et couvrant le périmètre ci-joint) ::
……
……
……
sont issues de la base de données géographiques de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP Métropole).
Les données sont livrées au format géoréférencées en RGF CC44 ou en Lambert93

et font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Ces données sont mises à disposition par AMP Métropole – Direction du S.I.G. **(D.S.I.G.)**,

Au bénéfice de l'ENSA-M (Licencié) : ……

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du bénéficiaire suivant :

Nom du bénéficiaire : ……
……

Objet de la prestation : ……
……
……
Dans le cadre du cours, séminaire, recherche :

Par le présent acte, le bénéficiaire s'engage à respecter ou faire respecter les obligations suivantes :

- Le bénéficiaire s'engage à exploiter et conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet de sa fonction au sein de l'ENSAM,
- le bénéficiaire s'interdit tout autre usage des données,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

- le bénéficiaire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation du propriétaire des données et sans en aviser le fournisseur ,
- l'utilisation des données dans le cadre de développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite sauf autorisation expresse d'AMP,
-
- le bénéficiaire s'engage à veiller à la sécurité des données,
- les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire,
- toute diffusion sur site internet/extranet de données fournies par AMP Métropole est soumise à autorisation préalable,
- le bénéficiaire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à son Fournisseur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données,
- le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques,
- cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition, Il s'agit de la mention :

« **Source Métropole Aix-Marseille-Provence** – *date de mise à disposition* - **Reproduction Interdite** »,

- parallèlement, le bénéficiaire s'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite.

Fait à …… Le ……. Signature du bénéficiaire

Lu et approuvé (mention manuscrite) (Nom et Qualité du Signataire)

Suivant les termes de la convention sus citée, le Licencié a pour obligation de transmettre à AMP une copie de cet Acte d'Engagement, signé par le Bénéficiaire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

Annexe 4

Acte d'Engagement du bénéficiaire, en qualité d'étudiant :

Les fichiers d'informations géographiques ci-après (et couvrant le périmètre ci-joint) ::
……
……
……
sont issus de la base de données géographiques de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP Métropole).
Les données sont livrées au format géoréférencées en RGF CC44 ou en Lambert93

et font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Ces données sont mises à disposition par AMP Métropole – Direction du S.I.G. **(D.S.I.G.)**,

Au bénéfice de l'ENSA-M (Licencié) : ……

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du bénéficiaire suivant :

Nom du bénéficiaire : ……
……

Objet de la prestation : ……
……
……
Dans le cadre du cours, séminaire, recherche :

Par le présent acte, le bénéficiaire s'engage à respecter ou faire respecter les obligations suivantes :

- le bénéficiaire s'engage à exploiter et conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet de son étude dans le cadre de son cursus au sein de l'ENSAM
- le bénéficiaire s'interdit tout autre usage des données,
- le bénéficiaire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation du propriétaire des données et sans en aviser le fournisseur ,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

- l'utilisation des données dans le cadre de développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite sauf autorisation expresse d'AMP ;
- le bénéficiaire s'engage à veiller à la sécurité des données,
- les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire,
- toute diffusion sur site internet/extranet de données fournies par AMP Métropole est soumise à autorisation préalable,
- le bénéficiaire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à son Fournisseur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données,
- le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques,
- cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition, Il s'agit de mention :

:« « **Source Métropole Aix-Marseille-Provence – –** *date de mise à disposition* **- Reproduction Interdite**

- parallèlement, le bénéficiaire s'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite.

Fait à …… Le ……. Signature du bénéficiaire

Lu et approuvé (mention manuscrite) (Nom et Qualité du Signataire)

Suivant les termes de la convention sus citée, le Licencié a pour obligation de transmettre à AMP une copie de cet Acte d'Engagement, signé par le Bénéficiaire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017